

L'état civil

Il est tenu jusqu'en 1792 par les curés dans les paroisses.

En août 1539, le Roi François 1^{er} prend une ordonnance dite de Villers-Cotterêts (département actuel de l'Aisne) qui rend obligatoire entre autres l'usage du français dans les actes légaux et notariés, ainsi que la tenue des registres d'état civil pour les baptêmes.

C'est en 1579 que le Roi Henri III promulgue une ordonnance dite de Blois imposant la tenue d'un registre des mariages et des décès.

Par décret de l'Assemblée Nationale en date du 20 septembre 1792, la tenue des registres pour constater les naissances, mariages et sépultures est retirée aux curés et confiée aux mairies. Sur ces registres s'ajoutent alors les divorces autorisés par ledit décret.

Les registres d'état civil sont tenus depuis l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye de 1667 en deux exemplaires : l'un était conservé à l'église, l'autre déposé au greffe du baillage.

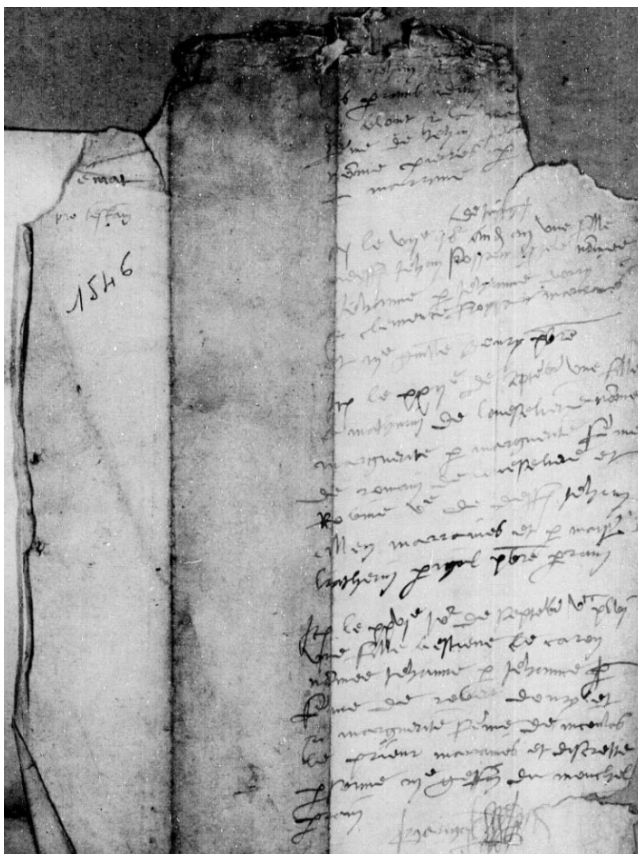
Le décret du 3 août 1962 précise : « *Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de grande instance* ».

Une dérogation à l'établissement des registres en double exemplaire est prévue en cas d'utilisation d'un traitement automatisé pour leur tenue (Loi du 18 novembre 2016).

Pour les communes de moins de 2000 habitants, l'exemplaire de la mairie est versé aux Archives départementales dans un délai de 120 ans, sauf si le Conseil municipal demande à le conserver (Loi du 7 juillet 2016).

Le 20 juillet 2009 ont été déposés aux archives départementales :

- Les registres paroissiaux constatant les baptêmes, mariages et sépultures de 1642 à l'an IV.
- Les registres paroissiaux constatant les baptêmes, mariages et sépultures de 1808 à 1899.
- Les registres d'état civil constatant les naissances, mariages et décès de l'an V à 1842.



1^{er} registre de la paroisse
d'Anseauville de 1546

(exemplaire du greffe Adsm 4E 01425)